



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Arrêté préfectoral DCPAT n°2023-114 du 7 août 2023, mettant en demeure l'établissement Le Maître Caillaud, de respecter les dispositions des points 1.8, 2.6, 2.7, 3.1.2, 3.8, 7.3 et 8.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement qu'il exploite 11, rue Ernest Laval à Vanves.

Le préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-8, L.511-1

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret 2019-196 du 28 octobre 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet des Hauts-de-Seine – M. HOTTIAUX (Laurent),

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, sous-préfet de Nanterre (classe fonctionnelle I) - M. GAUCI (Pascal),

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements,

Vu l'arrêté PCI n° 2023-035 du 1^{er} mai 2023, portant délégation de signature à monsieur Pascal Gauci, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu la visite réalisée par l'inspection des installations classées le 6 mars 2023, constatant le non-respect :

- du point 1.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 précité, relatif aux contrôles périodiques,

- du point 2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 précité, relatif à la ventilation,

- du point 2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 précité, relatif aux installations électriques,
- du point 3.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 précité, relatif à la formation,
- du point 3.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 précité, relatif à l'entretien et la maintenance,
- du point 7.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 précité, relatif au stockage des déchets,

Vu le rapport de monsieur l'adjoint à la cheffe du service risques et installations classées de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) en date du 31 mars 2023, proposant au préfet des Hauts-de-Seine de mettre en demeure l'établissement Le Maître Caillaud de respecter les points précités,

Vu le courrier de l'inspection des installations classées en date du 31 mars 2023, transmettant à l'exploitant le rapport de visite en date du 6 mars 2023 précité, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, et l'informant de la possibilité qu'il avait de formuler des observations dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier précité,

Vu l'absence d'observation de la part de l'exploitant dans le délai octroyé,

Vu le second rapport de monsieur l'adjoint à la cheffe du service risques et installations classées de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) en date du 28 juillet 2023, informant le préfet des Hauts-de-Seine que l'exploitant n'a pas transmis l'étude acoustique et vibratoire à jour, dans un délai de trois mois, demandée par le courrier de l'inspection des installations classées du 31 mars 2023 précité,

Vu le rapport du 28 juillet 2023 précité, proposant au préfet des Hauts-de-Seine de mettre en demeure l'établissement Le Maître Caillaud de respecter également les dispositions du point 8.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 précité, relatif à la surveillance par l'exploitant des émissions sonores,

Considérant que lors de la visite en date du 6 mars 2023, l'inspection des installations classées a constaté que :

- l'exploitant n'a pas transmis le rapport relatif au contrôle périodique de son installation classée sous la rubrique 2345, en méconnaissance du point 1.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 précité,
- le système de ventilation ne présente pas d'extraction en partie basse du local, en méconnaissance du point 2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 précité,
- l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le justificatif de mise en conformité de ses installations électriques et n'a pas transmis le rapport de vérification annuel de ces installations, en méconnaissance du point 2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 précité,
- l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les attestations de formation et de rappel de formation de moins de 5 ans le concernant et concernant son employée, en méconnaissance du point 3.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 précité,
- l'exploitant n'a pas transmis l'attestation de vérification annuelle réalisée par un organisme compétent qui atteste du bon état général du matériel, en méconnaissance du point 3.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 précité,

- au moins 16 bidons vides d'une capacité de 18 litres, ayant contenu des solvants, sont présents au niveau du sous-sol, en méconnaissance du point 7.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 aout 2009 précité,

Considérant que l'exploitant n'a pas transmis l'étude acoustique et vibratoire à jour, dans un délai de trois mois, demandée par le courrier de l'inspection des installations classées du 31 mars 2023 précité, en méconnaissance du point 8.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 aout 2009 précité,

Considérant que le non-respect de ces prescriptions constitue des non-conformités notables,

Considérant que face à ces manquements, il est nécessaire de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en mettant en demeure l'exploitant de respecter les points 1.8, 2.6, 2.7, 3.1.2, 3.8, 7.3 et 8.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 aout 2009 précité,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'établissement Le Maitre Caillaud, représentée par son gérant, exploitant un pressing, est mis en demeure de respecter les dispositions imposées aux articles 2 à 8 du présent arrêté pour le site qu'il exploite au 11, rue Ernest Laval à Vanves.

ARTICLE 2

L'établissement Le Maitre Caillaud, est mis en demeure de respecter, **dans un délai d'un mois** suivant la notification du présent arrêté, les dispositions du point 1.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 précité.

Il doit transmettre le rapport relatif au contrôle périodique de son installation classée sous la rubrique 2345.

ARTICLE 3

L'établissement Le Maitre Caillaud, est mis en demeure de respecter, **dans un délai de trois mois** suivant la notification du présent arrêté, les dispositions du point 2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 précité.

Il doit justifier de l'installation d'une ventilation mécanique permettant une extraction en partie basse du local.

ARTICLE 4

L'établissement Le Maitre Caillaud, est mis en demeure de respecter, **dans un délai d'un mois** suivant la notification du présent arrêté, les dispositions du point 2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 précité.

Il doit fournir le justificatif de mise en conformité de ses installations électriques et transmettre le rapport de vérification annuel de ces installations.

ARTICLE 5

L'établissement Le Maitre Caillaud, est mis en demeure de respecter, **dans un délai d'un mois** suivant la notification du présent arrêté, les dispositions du point 3.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 précité.

Il doit présenter les attestations de formation et de rappel de formation de moins de 5 ans de son gérant et de son employée.

ARTICLE 6

L'établissement Le Maitre Caillaud, est mis en demeure de respecter, **dans un délai d'un mois** suivant la notification du présent arrêté, les dispositions du point 3.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 précité.

Il doit transmettre l'attestation de vérification annuelle réalisée par un organisme compétent attestant du bon état de fonctionnement et de la propreté de la ventilation.

ARTICLE 7

L'établissement Le Maitre Caillaud, est mis en demeure de respecter, **dans un délai de 15 jours** suivant la notification du présent arrêté, les dispositions du point 7.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 précité.

Il doit évacuer ses bidons et transmettre les bordereaux de suivi de déchets enregistrés sur l'application Trackdéchets.

ARTICLE 8

L'établissement Le Maitre Caillaud, est mis en demeure de respecter, **dans un délai de deux mois** suivant la notification du présent arrêté, les dispositions du point 8.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 précité.

Il doit faire réaliser une mesure du niveau de bruit et de l'émergence, par une personne ou un organisme qualifié.

ARTICLE 9

Dans le cas où les obligations prévues aux articles 2 à 8 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 - Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

ARTICLE 11 - Publication

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

L'arrêté est notifié au représentant de l'établissement Le Maitre Caillaud.

ARTICLE 12 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le maire de Vanves, le directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Pascal GAUCI